1792.
366.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

Du 18 Février 1792.

DANS la séance du 18 Février 1792, l'an 4e. de la Liberté, où étoient MM. BESSON, Président en l'absence; BRUNET, LAGRANGE, PAVY, POPULLE, PARIAT, GAUTHIER, LORANGE, Administrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-syndic; & GONON, Secretaire-général.

Vu les états de situation des opérations relatives à l'assiette des Contributions fonciere & mobiliaire, adressés par MM. les Procureurs-syndics des Districts, desquels il résulte :

Que dans le District de Lyon les rôles de la Contribution fonciere des Communes de Cuires-la-Croix-Rousse & de Vaise ont été mis en recouvrement, que celui de la ville de Lyon le sera incessamment;

Que les matrices de rôle de la Contribution mobiliaire de Vaise & Cuires-la-Croix-Rousse, sont sur le point d'être déposées

au Secretariat du Diſtrict ; mais que celle de la ville de Lyon a éprouvé des retards par le peu d'empreſſement de beaucoup de Citoyens à s'être conformés aux avertiſſements ſucceſſifs qui leur ont été donnés de faire leurs déclarations, pour qu'on pût déduire ſur leurs cotes mobiliaires (à ceux qui ſont propriétaires) leur revenu foncier, & à ceux qui ont pris des Patentes, la taxe proportionnelle à la valeur locative de leurs Atteliers, Boutiques, Magaſins, &c.

Que dans le Diſtrict de la Campagne de Lyon, 63 Municipalités n'ont pas fait l'envoi de leurs procès-verbaux de la diviſion du territoire en ſections, & qu'il n'y a que 3 matrices de rôles de Contribution fonciere, qui aient été dépoſées au Secretariat.

Dans celui de Roanne les états de ſections de toutes les Municipalités ont été envoyés, & 22 matrices de rôle de Contribution fonciere ont été dépoſées, dont 12 ont été mifes en recouvrement.

Dans celui de Villefranche 54 Municipalités ſont en arriere d'avoir adreſſé leurs procès-verbaux de la diviſion du territoire en ſections, 24 matrices de rôle ; de Contribution fonciere, & 4 de Contribution mobiliaire ont été dépoſées au Secretariat, & 9 rôles ont été mis en recouvrement.

Dans celui de St.-Etienne 22 Municipalités n'ont pas fait l'envoi de leurs procès-verbaux de ſections, 15 matrices de rôle de Contribution fonciere & 1 matrice de rôle de Contribution mobiliaire ont été dépoſées, & 12 rôles ont été mis en recouvrement.

Dans celui de Montbriſon 101 Municipalités ſont encore en retard d'avoir fait parvenir leurs procès-verbaux de ſections ; 8 matrices de rôle de Contribution fonciere ſeulement ont été dépoſées.

LE DIRECTOIRE du Département, profondément affligé des lenteurs qu'éprouve l'aſſiette des Contributions fonciere & mobiliaire ;

Convaincu que le ſalut de la France dépend de l'exactitude

& de l'accélération du recouvrement des impoſitions, & que le devoir le plus important des Adminiſtrations eſt de hâter les travaux préparatoires des Contributions, & de ſeconder ainſi l'empreſſement qu'ont ſans doute tous leurs Concitoyens d'acquitter leur part des charges publiques ;

Conſidérant que les états de ſituation des opérations relatives aux Contributions, qui doivent lui parvenir toutes les huitaines par les Adminiſtrations de Diſtricts, ne lui ſont pas adreſſées par toutes, avec la même exactitude ;

Que l'objet le plus eſſentiel de ces Adminiſtrations eſt que l'expédition des rôles exécutoires ſuive immédiatement la réception de la matrice de ces rôles ;

Qu'en effet, ſi pluſieurs conſidérations peuvent excuſer les Municipalités en retard ſur un travail plus compliqué & beaucoup moins proportionné à leurs facultés & à leurs lumieres, rien ne ſauroit excuſer l'indifférence & l'inaction des Directoires de Diſtricts dans une opération qui n'exige d'eux que volonté & ſurveillance ;

Conſidérant que ſi après avoir parlé des grands intérêts de la patrie on pouvoit deſcendre à de moindres conſidérations, on rappelleroit ici aux Officiers municipaux que l'intérêt particulier de leurs communes doit les exciter à achever promptement leurs matrices de rôle, puiſque les demandes en réduction ne peuvent être admiſes qu'autant que les Communautés les adreſſeront dans les deux mois de la réception du mandement, & juſtifieront avoir mis leurs rôles en recouvrement, conformément à l'art. XXIII de la Loi du 28 Août 1791 ;

Que la ſurcharge énorme que le Département de Rhône & Loire a éprouvée dans la répartition générale, ne peut être un motif de découragement pour les Officiers municipaux, chargés de préparer les matrices de rôle, puiſqu'aux termes de la Loi, tout Citoyen François ne peut être aſſujetti qu'au paiement du ſixieme de ſon revenu pour la Contribution fonciere, & au quarantieme pour ſa cote d'habitation ;

Conſidérant enfin que plus l'état éprouve de beſoins, &

plus les Adminiſtrateurs doivent redoubler d'efforts & de zele; que le moment eſt venu où le Département, après avoir épuiſé, dans les différentes lettres aux Directoires de Diſtricts, tout ce que ſon zele a pu lui ſuggérer de ſollicitations & d'exhortations preſſantes, doit écarter de lui toute condeſcendance qui deviendroit foibleſſe, & uſer de tous les moyens pour ſatisfaire aux devoirs qui lui ſont impoſés;

Oui M. le Procureur-général-Syndic en ſes concluſions;

LE DIRECTOIRE a arrêté ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il eſt enjoint aux Municipalités qui ſont en retard d'avoir adreſſé aux Directoires de Diſtricts les procès-verbaux de diviſion du territoire de leurs Paroiſſes en ſections, de les leur faire parvenir dans le délai de huitaine après la réception du préſent Arrêté.

II.

Ce délai expiré, les Directoires de Diſtricts enverront, aux frais des Municipalités qui ne ſe ſeroient pas mis en regle, des Commiſſaires auxquels elles ſeront tenues de remettre ſans délai ces procès-verbaux de ſections.

III.

Tous les Citoyens qui auroient négligé de faire leurs déclarations, ſoit pour la Contribution fonciere, ſoit pour la Contribution mobiliaire, ſont prévenus de ſatisfaire à ce que les Loix leur preſcrivent à cet égard, d'ici au 1er. Mars.

IV.

A défaut par eux de s'y être conformés, les Officiers municipaux, après le délai preſcrit, ſuppléeront aux déclarations qui n'auront pas été faites ou qui ſeront incomplettes, d'après leurs connoiſſances locales & les preuves qu'ils pourront ſe procurer, & procéderont tout de ſuite à la confection des matrices de rôles.

V.

Lorſque les rôles auront été arrêtés, les contribuables qui n'auront pas fait leurs déclarations, ne ſeront plus admis à

demander une déduction ſur leurs cotes mobiliaires à raiſon de leur revenu foncier, ou de la taxe proportionnelle à la valeur locative de leurs magaſins, boutiques & atteliers ſur le pied de laquelle ils ont payé leurs patentes, conformément à l'inſtruction ſur l'art. XX de la Loi concernant la Contribution mobiliaire du 18 Février 1791; laquelle porte, « que le délai » pendant lequel le contribuable ſeroit tenu de juſtifier de la » déduction qu'il peut prétendre, ſeroit borné pour 1791, à » la quinzaine qui ſuivra la publication de l'état des habi- » tants domiciliés dans la Commune; qu'il ne ſera accordé » aucune déduction à ceux qui ne profiteront pas de ce délai, » parce qu'il ſeroit trop embarraſſant de la faire lorſqu'une » fois les rôles auront été arrêtés, & que le contribuable en » retard n'éprouvera que la juſte peine de ſa négligence en » payant ſans déduction. »

V I.

Les Directoires de Diſtricts veilleront attentivement à ce que les Viſiteurs des Patentes, dans les tournées qu'ils ſont chargés de faire, aident les Municipalités arriérées dans leurs opérations.

V I I.

Le Procureur-ſyndic de chaque Diſtrict, enverra ſans délai, ſi fait n'a été, au Receveur, une note ſignée de lui, des Municipalités qui n'auroient point encore fait parvenir leurs matrices de rôles, pour que le Receveur ait à décerner la contrainte ſolidaire contre les Officiers Municipaux & le Procureur de la Commune, pour le paiement des quartiers échus de la ſomme totale, aſſignée par les mandements, diſtraction faite du montant des ſommes payées d'après le rôle d'à-compte de 1791, & la préſenter au viſa du Directoire du Diſtrict. Auſſi-tôt que la contrainte aura été viſée, le Receveur du Diſtrict ſera tenu de la mettre à exécution, ſous peine de reſponſabilité; le tout conformément à l'Inſtruction ſur le titre II de la Loi ſur la Contribution fonciere, du 1.er Décembre 1790.

VIII.

Le Procureur-syndic de chaque District sera tenu, sous sa responsabilité, d'envoyer au commencement de chaque semaine, au Procureur-général-syndic, les états de situation des opérations concernant les Contributions foncière & mobiliaire.

IX.

Des Commissaires nommés par le Directoire du Département, se rendront incessamment dans les Districts de la Campagne de Lyon, Villefranche, Roanne, Saint-Étienne & Montbrison, à l'effet d'y prendre une connoissance précise & détaillée de la situation des opérations relatives à l'assiette des contributions, & des causes qui en retardent les progrès.

X.

Les Commissaires s'assureront si, conformément à l'art. IV de l'Arrêté du Conseil général du Département du 30 Novembre 1791, les Directoires de ces Districts ont nommé & envoyé un Commissaire par deux Cantons, pour vérifier si les limites de chaque Commune, avec les Communes voisines, sont définitivement réglées, & procéder, dans le cas contraire, à cette délimitation; & si d'après les procès-verbaux qu'ils devoient dresser sur l'état des opérations relatives à l'assiette des contributions, les Directoires des Districts de la Campagne de Lyon & de Montbrison, ont nommé & désigné aux Municipalités arriérées, les Commissaires chargés de les aider & de parachever les matrices de rôles. Dans le cas où ces nominations n'auroient pas été faites, ils y feront procéder sur-le-champ.

XI.

Les Commissaires s'assureront ensuite si, conformément à l'Instruction annexée à la Loi du 1.er Décembre 1790, les Directoires de Districts ont établi un bureau, chargé de tous les calculs, états, tableaux, & autres expéditions relatives à la transcription des rôles; & si les bureaux qu'ils trouveront établis, sont composés de sujets propres à en remplir les fonctions, & en nombre suffisant, pour que l'expédition du

rôle exécutoire ſuive, ſous huit jours au plus, la réception de la matrice de ce rôle.

XII.

Ils vérifieront ſi les Adminiſtrations de Diſtricts ont ſatisfait, à l'égard des Municipalités en retard, à toutes les diſpoſitions qui leur étoient preſcrites par l'Arrêté du Conſeil général du Département, ci-deſſus cité.

XIII.

Ils feront exécuter devant eux toutes les opérations qu'ils jugeront convenables, pour accélérer les travaux du bureau, la confection & l'expédition des rôles.

XIV.

Le rapport des Commiſſaires ſera adreſſé, ſans délai, par le Directoire du Département au Miniſtre des Contributions publiques.

XV.

Il eſt enjoint à tous les Receveurs de Diſtricts, de faire paſſer directement, toutes les huitaines, au Directoire du Département, l'état nominatif des rôles qu'ils auront reçus, & le certificat de leur envoi aux Municipalités.

LE DIRECTOIRE, au ſurplus, croit devoir répéter à ſes Concitoyens, qu'ils peuvent eſpérer un dégrevement ſur les Contributions fonciere & mobiliaire, que l'Adminiſtration a déja demandé, & ne ceſſera de ſolliciter de toutes ſes forces, à raiſon de la ſurcharge énorme que le Département a éprouvée dans la répartition générale.

Qu'ils ont droit à faire réduire le principal de leur contribution fonciere, au ſixieme de leur revenu net, & leur cote d'habitation au quarantieme, conformément aux Loix des 10 Avril & 3 Juin 1791.

Mais que la Loi du 28 Août 1791, qui détermine les regles à ſuivre pour les décharges & réductions, porte, art. XXIII, « que les demandes en réduction que formeront » les Communautés, ne ſeront admiſes qu'autant qu'elles ſeront

» adreſſées au Directoire du Département, dans les deux mois » du jour où elles auront reçu le mandement, & qu'elles » juſtifieront avoir mis les rôles en recouvrement. »

Qu'ainſi il eſt du devoir des Municipalités, de l'intérêt de tous les contribuables, de concourir à la plus prompte confection des matrices de rôles, & d'épargner à l'Adminiſtration la dure néceſſité dont la Loi lui fait un devoir de rejeter les pétitions des Communes en réduction, ſi leurs rôles n'ont pas été mis en recouvrement deux mois après la réception des mandements.

Le préſent Arrêté ſera imprimé & envoyé aux Directoires de Diſtricts, à l'effet de le tranſmettre aux Municipalités de leurs Reſſorts, pour être publié & affiché; ce dont les Officiers Municipaux ſeront tenus de certifier aux Procureurs-ſyndics des Diſtricts, dans la quinzaine; & ceux-ci au Procureur-général-ſyndic, quinzaine après.

Collationné.

Signé, GONON, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1792.